

AUTORITE CANTONALE DE SURVEILLANCE DES FINANCES COMMUNALES

DIRECTIVES POUR L'ORGANE DE REVISION DES COMPTES COMMUNAUX ET LE CAS ECHEANT POUR LA COMMISSION COMMUNALE DE GESTION OU DES FINANCES

du 1^{er} janvier 2004
(complétées le 10 septembre 2008)

Vu les articles 93b et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes,

Vu les articles 33 et suivants du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes,

Le Département de l'intérieur

Décide :

I.

L'organe de révision ou la commission communale de gestion ou des finances procède chaque année au contrôle des comptes communaux sur la base des directives minimales mentionnées ci-dessous.

Le contrôle s'étend notamment aux vérifications minimales suivantes, le respect des normes d'audit professionnelles (la norme relative au contrôle restreint est le standard minimum à respecter) des experts-comptables étant réservé :

- a) Pointages, par sondages, des écritures, aussi bien des recettes, des revenus et produits divers que des dépenses et des charges, en les confrontant avec les pièces justificatives ;
- b) Affectation correcte de l'excédent des produits/charges provenant des taxes et des contributions de remplacement ;
- c) Respect des amortissements légaux des investissements obligatoirement à amortir ;
- d) Vérification de l'utilisation des crédits d'investissement et des subventions y afférentes ;
- e) Concordance entre les totaux de la classification administrative (résultat de l'exercice inclus) et ceux de la classification par nature ;
- f) Concordance du Tableau des dépenses d'investissement avec l'évolution des rubriques correspondantes du patrimoine administratif ;
- g) Respect du principe de la méthode brute interdisant la compensation entre les charges et les produits, ainsi qu'entre les actifs et les passifs ;
- h) Respect des principes d'établissement réguliers des comptes, notamment ceux d'intégralité, de clarté, d'exactitude et de délimitation ;
- i) Existence et évaluation adéquate des éléments figurant au bilan, au moyen des documents et inventaires suivants :

- l'état de la caisse ;
- l'avis de situation de l'office des chèques postaux ;
- les relevés des comptes bancaires ;
- l'inventaire des débiteurs, comptes courants et actifs transitoires ;
- l'inventaire des titres, placements et prêts ;
- l'inventaire des biens immobiliers et des estimations fiscales du patrimoine financier ;
- l'inventaire des créanciers et des passifs transitoires ;
- l'inventaire des engagements spéciaux et dettes courantes ;
- les justificatifs des emprunts à court, moyen et long terme ;
- tout autre inventaire jugé nécessaire ;
- la liste des engagements hors bilan ;

II.

L'organe de révision ou la commission communale procède par sondages à des contrôles formels de la régularité de la gestion financière (vérification du contrôle interne), soit notamment :

- a) que les visas exigés par la procédure interne figurent sur les pièces ;
- b) que les redevances, taxes et émoluments sont facturés et encaissés correctement ;
- c) que les procédures approuvées sont suivies pour les communes qui procèdent directement à l'encaissement de leurs impôts ;
- d) que les escomptes et les rabais sont soustraits.

III.

L'organe de révision ou la commission communale établit un rapport, daté et signé, comprenant notamment :

- a) l'analyse succincte du bilan sur la base des bilans comparés au 31 décembre de l'exercice précédent et de l'exercice vérifié, avec le résumé des variations observées ;
- b) la liste des remarques ou observations découlant du contrôle de l'exercice vérifié
- c) le suivi des observations et remarques de l'année précédente ;
- d) les conclusions ;
- e) la liste des vérifications effectuées ;

En annexe, le bilan et le compte de résultats seront joints.

Ces directives entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

N.B. Pour les villes de plus de 10'000 habitants, il est recommandé d'appliquer les normes relatives au contrôle ordinaire (NAS), hormis les dispositions liées au système de contrôle interne (SCI)